

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF 54ème session Point 8 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.54/8 13 juin 1997

Original: ANGLAIS

## SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

## **AEGEAN SEA**

Note de la délégation espagnole

## 1 Introduction

- 1.1 Le présent document décrit la situation concernant la décision que le Gouvernement espagnol a prise le 30 mai 1997 d'accorder un nouveau prêt de Pts 12 500 millions (£52 millions), à un taux d'intérêt bas, aux demandeurs espagnols vu le temps (presque cinq ans) que prenait le paiement des demandes d'indemnisation par le Fonds de 1971 dans l'affaire de l'Aegean Sea. De l'avis du Gouvernement espagnol, il est regrettable qu'à ce stade, l'Espagne, qui est un important Etat Membre du Fonds, ait eu à envisager et à adopter ce nouveau mécanisme national pour assurer des paiements du fait que le versement d'une indemnisation par le Club P & I en cause et le Fonds de 1971 a été différé.
- 1.2 Le Comité se souviendra qu'à ses sessions de juin et d'octobre 1996, la délégation espagnole avait fait des déclarations dans lesquelles elle avait formulé des critiques à l'encontre du Fonds de 1971 sur la façon dont il avait traité le sinistre de l'Aegean Sea. La délégation espagnole avait fait part de la déception de l'administration espagnole, laquelle jugeait insuffisantes les sommes versées aux demandeurs espagnols. Du point de vue de l'Espagne, les évaluations que les experts du Fonds avaient effectuées dans l'affaire de l'Aegean Sea étaient très faibles et la demande de preuves à l'appui des préjudices subis par les demandeurs était exagérée. Le compte rendu des décisions prises à ces sessions sont disponibles et notre position reste la même.
- 1.3 L'Administration espagnole déplore que les demandeurs espagnols aient eu à attendre près de quatre ans (jusqu'au 30 avril 1996) pour que le tribunal criminel espagnol rende un jugement provisoire, qui rectifie dans une certaine mesure l'évaluation du Fonds. Plus d'un an après ce premier jugement, le 16 juin 1997, l'Administration espagnole reste d'avis que le retard avec lequel avaient été effectués les paiements n'était pas raisonnable et que la ligne d'action adoptée par les experts du Fonds était complètement erronée. Nous tenons à préciser que l'écart entre le montant des paiements déjà effectués (£8 millions) et le montant maximal de l'indemnisation disponible en vertu des Conventions (£48 millions) est considérable. L'Administration espagnole regrette aussi que les paiements effectués au début de

l'affaire aient malheureusement été insuffisants pour alléger les difficultés financières rencontrées par un grand nombre de petites entreprises. A cet égard, l'affaire de l'Aegean Sea a toujours été et reste en fait un problème politique et social sans précédent en Espagne et tout le monde est certainement conscient du danger que présentent les conséquences de cette affaire pour un Etat Membre et pour les Etats qui envisagent de devenir membres du Fonds de 1992. D'ailleurs, ces faits parlent d'eux-mêmes et montrent à quel point la réputation du Fonds est déplorable en Espagne.

- L'Administration espagnole estime qu'il va de soi que les Etats n'ont pas à prévoir des crédits supplémentaires dans leurs budgets pour les demandeurs. Dans l'affaire de l'Aegean Sea, le 15 janvier 1993 et le 25 mars 1994, le Gouvernement espagnol avait approuvé des mesures d'urgence visant à mettre en place par l'intermédiaire d'un établissement de crédit national un prêt de Pts 1 000 millions pour les demandeurs espagnols. Très récemment, le 30 mai 1997, un nouveau prêt de Pts 12 500 millions a été accordé aux demandeurs espagnols. L'Administration espagnole estime qu'il a fallu prendre cette décision parce que le Fonds de 1971 avait enfreint le principe selon lequel "pour être valable, l'indemnisation doit être rapide et équitable". De l'avis de l'Administration espagnole, on dispose d'assez de preuves en main pour effectuer de meilleures évaluations et justifier de nouveaux paiements partiels.
- 1.5 Dans le présent document, l'Administration espagnole dans le contexte de la décision prise récemment par le Gouvernement espagnol attire l'attention du Comité sur le fait que par son mode de fonctionnement, le Fonds n'a pas encore répondu aux attentes ni des demandeurs espagnols, ni de l'Administration espagnole, et elle insiste sur le fait qu'il est absolument nécessaire que de nouvelles négociations aient lieu entre le Fonds et les demandeurs pour essayer de débloquer la situation en vue de trouver une issue et d'aboutir à des règlements à l'amiable pour les principaux groupes de demandes. De l'avis de l'Espagne, les interventions du Fonds dans les tribunaux espagnols ont fait piétiner les négociations et ont empêché de nouveaux paiements, ce qui a très gravement terni l'image et la crédibilité du Fonds en Espagne.
- Décision du Conseil des ministres du Gouvernement espagnol d'autoriser l'"Instituto de Crédito Oficial" à mettre en place une facilité de crédit de Pts 10 000 millions pour les entreprises aquacoles et de Pts 2 500 millions pour les ramasseurs de coquillages et les pêcheurs
- 2.1 Cette décision a fait l'objet d'un accord dont les modalités sont les suivantes:
- a) L'"Instituto de Crédito Oficial", en sa qualité d'organisme de financement de l'Etat espagnol, passera des arrangements avec un ou plusieurs établissements de crédit en Galice, qui offriront des prêts à concurrence d'un montant de Pts 12 500 millions (£52 millions). Ce chiffre peut être augmenté par le Département de l'économie du Gouvernement espagnol.
- b) Bénéficiaires: les entreprises aquacoles et les "Cofradías" qui ont subi des pertes causées par le sinistre de l'Aegean Sea. La "Subdelegación del Gobierno en La Coruña" fixera le montant à accorder à chaque entreprise et à chaque "Cofradía".
- Garantie: le droit des demandeurs espagnols à réparation auprès du Fonds de 1971 ou auprès d'autres organismes privés ou publics.
- 2.2 L'Administration espagnole reste d'avis que les experts du Fonds ont fait preuve de partialité dans le traitement du sinistre de l'Aegean Sea et, comme la délégation espagnole l'avait indiqué à la 3ème session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1971, elle attend avec intérêt de connaître les conclusions de l'étude sur les méthodes de travail du Secrétariat qui doit être effectuée à l'avenir par un consultant et qui devrait inclure aussi une étude du système actuel de traitement des demandes (y compris le recours à des experts pour le traitement des demandes et la procédure utilisée pour choisir les experts et pour évaluer leurs travaux). L'Espagne espère que d'autres Etats Membres seront comme elle d'avis qu'il y a lieu d'examiner plus avant les méthodes qui permettraient d'améliorer l'évaluation et le paiement des demandes.

2.3 Enfin, le Comité exécutif notera que la décision du Conseil des ministres du Gouvernement espagnol, qui a fait l'objet d'un accord signé le 30 mai 1997, constitue un nouvel effort destiné à alléger autant que possible la charge imposée à plus de 3 000 familles qui attendent encore une indemnisation équitable à ce stade avancé de l'affaire.

## 3 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document;
- b) charger l'Administrateur de poursuivre les négociations avec les demandeurs espagnols de manière très active et de procéder à de meilleures évaluations et de nouveaux paiements avant le jugement définitif du tribunal en ce qui concerne les demandes nées du sinistre de l'Aegean Sea qui sont toujours contestées. A cette fin, l'Administration espagnole espère collaborer avec le Fonds et les demandeurs espagnols aux fins d'aboutir à une solution acceptable pour tous dans les mois à venir.